

Règlement 371-2012

Concernant l'utilisation de l'eau potable

ATTENDU les dispositions de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1)

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 16^{ième} jour d'avril 2012;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE I INTRODUCTION

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 ABROGATION

À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace ou abroge selon le cas tout règlement précédent portant sur le même sujet.

De façon plus spécifique, le règlement 283-98 est abrogé par le présent règlement.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, celles-ci se continuant sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

CHAPITRE II DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

ARTICLE 3 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée :

1. Agent de la paix

Signifie tout préposé au stationnement à l'emploi de la Municipalité ainsi que tout policier, membre de la Sûreté du Québec, agissant sur le territoire de la municipalité dans le cadre d'une entente protocolaire visant à faire respecter les règlements municipaux sur son territoire ainsi que sur tout autre territoire où la Municipalité a compétence.

2. Autorisation

Signifie une autorisation écrite émanant de l'autorité compétente énonçant les besoins et les normes ou mesures de sécurité reconnues et requises par le présent règlement pour la conservation d'une pression acceptable.

3. Autorité compétente

Signifie, selon le cas, l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment ou le secrétaire-trésorier de la Municipalité.

4. Compteur

Appareil de mesurage placé par la Municipalité pour enregistrer la consommation d'eau.

5. Municipalité

Désigne dans le présent règlement, la municipalité de Chute-aux-Outardes.

6. Personne

Désigne toute personne physique ou morale.

CHAPITRE III GESTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 4 USAGES INTERDITS

Il est interdit, en tout temps sur le territoire de la Municipalité, d'utiliser l'eau potable pour l'une des fins suivantes :

1. Arroser de la neige ou de glace dans le but d'en activer la fonte.
2. Laisser couler un robinet afin d'éviter que l'eau ne gèle en période de grand froid sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'autorité compétente. Cette autorisation peut être générale pour certains secteurs de la municipalité où l'on retrouve des maisons mobiles.
3. Utiliser un boyau d'arrosage qui n'est pas pourvu à ses extrémités d'un dispositif qui permet à son utilisateur d'interrompre le jet d'eau lorsqu'il n'en a pas réellement besoin.
4. Gaspiller l'eau ou s'en servir au-delà d'une quantité raisonnable.
5. Laisser se détériorer tout appareil de telle sorte que l'on gaspille l'eau.
6. Se servir de la pression d'eau comme source d'énergie.
7. Utiliser pour fins industrielles ou commerciales des boyaux qui ne sont pas munis de dispositif de fermeture automatique.
8. Raccorder tout tuyau ou appareil ayant une conduite principale d'aqueduc et un compteur d'eau ou de faire tout changement de la tuyauterie appartenant à la Municipalité
9. Utiliser de l'eau pour fins industrielles et commerciales à moins d'en avoir obtenu l'autorisation au préalable.

ARTICLE 5 USAGES RESTREINTS

Les usages suivants sont restreints pendant la période estivale allant du 1er juin au 15 octobre; en dehors de cette période estivale, l'usage de l'eau potable n'est pas restreint :

1. L'arrosage des pelouses et des terrains.
2. Le remplissage des piscines.
3. Nettoyer une entrée d'auto ou un stationnement avec un jet d'eau.
4. Le lavage des véhicules.
5. Le lavage des immeubles.

Les usages restreints ci-haut mentionnés doivent être exécutés en respectant les normes d'utilisation suivantes :

1. L'arrosage des pelouses et des terrains, le remplissage des piscines et le nettoyage des entrées d'autos ou des stationnements avec un jet d'eau ne sont permis que de nuit, soit dans la période comprise entre 19 h et 8 h le lendemain matin. Cette période débute les jours impairs de calendrier pour les citoyens dont l'adresse civique est un nombre impair et les jours pairs de calendrier pour les citoyens dont l'adresse civique est nombre pair.
2. Les piscines ne peuvent être remplies qu'après en avoir obtenu au préalable l'autorisation auprès de l'autorisation compétente.
3. Le lavage des véhicules et le lavage des immeubles ne sont permis que les jours impairs de calendrier pour les citoyens dont l'adresse civique est un nombre impair et les jours pairs de calendrier pour les citoyens dont l'adresse civique est un nombre pair, et ce sans restriction d'heure.

ARTICLE 6 EXCEPTIONS

Ne sont pas visés par les articles 4 ou 5, traitant des usages interdits ou restreints les usages suivants :

1. Les activités de lave-auto organisées dans le but de financer un organisme pour lequel un permis spécial pourrait être émis en vertu d'un règlement municipal concernant le commerce et les affaires.
2. Le lavage des propriétés municipales, des rues et des bâtiments.
3. L'usage de véhicules ayant un réservoir spécialement adapté pour le nettoyage.
4. L'arrosage des nouvelles pelouses est permis tous les jours, entre 18 h et 6 h le lendemain matin, pendant une durée de 15 jours après la pose de la tourbe ou après l'ensemencement. Un avis indiquant le jour de la pose de la tourbe doit être donné à l'autorité compétente le premier jour ouvrable suivant cette pose.

De plus, l'application des articles 4, 5 ou 6 ne doit pas avoir pour effet d'empêcher une personne d'exercer son commerce à un endroit et d'une manière permise par la réglementation de zonage de la Municipalité.

CHAPITRE IV PÉRIODE D'INTERDICTION TOTALE

ARTICLE 7 INTERDICTION TOTALE

Même si l'utilisation de l'eau potable est permise ou restreinte en vertu du présent règlement, lorsque survient une sécheresse ou à l'occasion de bris majeurs à un élément ou à des éléments du réseau d'aqueduc ou encore lors de situations d'urgence ayant un impact sur l'alimentation, la disponibilité ou la distribution de l'eau potable, le maire ou l'autorité compétente sont autorisés à décréter une interdiction totale d'utiliser l'eau potable du réseau municipal d'aqueduc pour d'autres fins que celles de consommation et d'hygiène corporelle.

L'interdiction est applicable à l'ensemble du territoire de la Municipalité ou seulement à une partie de celui-ci si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 8 RAPPORT AU CONSEIL

Toute interdiction totale décrétée en vertu du présent règlement doit faire l'objet d'un rapport au conseil municipal qui est présenté par la personne ayant ordonnée le décret d'interdiction totale et ce, à la première séance publique qui suit le décret. Le conseil décide alors, par résolution, du maintien ou non, de la prolongation ou de l'étendue de l'interdiction et des modalités relatives à la levée de ladite interdiction; à défaut par le conseil municipal de se prononcer sur le décret, celui-ci devient caduc à la fermeture de la séance.

ARTICLE 9 AVIS PUBLICS

L'autorité compétente est responsable de prendre les mesures nécessaires pour aviser et tenir informés les représentants de la Sûreté du Québec ainsi que la population visée par une interdiction totale d'utilisation de l'eau potable.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 SOLLICITATION ET NETTOYAGE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

Il est interdit de se tenir sur un chemin public ou sur une place publique, dans le but de solliciter la surveillance ou la garde d'un véhicule, ou d'offrir ses services pour nettoyer, essuyer ou polir un véhicule si cette activité n'est pas spécifiquement autorisée en vertu d'un règlement municipal.

ARTICLE 11 ÉCOULEMENT DES EAUX

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble doit prendre les mesures nécessaires afin de ne pas permettre le rejet ou le déversement d'eaux usées ou pluviales sur la place publique à moins d'être canalisées dans un fossé adéquatement aménagé ou le long d'un chemin public doté d'une bordure de béton.

De plus, les eaux usées provenant d'activités domestiques ne doivent pas être rejetées dans une conduite d'égout pluvial.

ARTICLE 12 FERMETURE DE L'ENTRÉE D'EAU

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 13 PRESSION ET DÉBIT D'EAU

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

ARTICLE 14 DEMANDE DE PLANS

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

ARTICLE 15 IRRIGATION AGRICOLE

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

ARTICLE 16 DÉFECTUOSITÉ D'UN TUYAU D'APPROVISIONNEMENT

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 17 TUYAUTERIE ET APPAREILS SITUÉS À L'INTÉRIEUR OU À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

CHAPITRE VI UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

ARTICLE 18 CLIMATISATION ET RÉFRIGÉRATION

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

ARTICLE 19 UTILISATION DES BORNES D'INCENDIE ET DES VANNES DU RÉSEAU MUNICIPAL

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

ARTICLE 20 REMPLISSAGE DE CITERNE

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

ARTICLE 21 LAVE-AUTO

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

ARTICLE 22 BASSINS PAYSAGERS

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

ARTICLE 23 RACCORDEMENTS

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

ARTICLE 24 JEUX D'EAU

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclanchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

CHAPITRE VII COMPTEURS D'EAU

ARTICLE 25 COMPTEURS D'EAU OBLIGATOIRES

1. Le présent article entre en vigueur suite à l'adoption d'une résolution du conseil municipal décrétant en tout ou en partie l'application du présent article sur toute la zone urbanisée de la municipalité ou sur une partie seulement, au fur et à mesure que la Municipalité est prête à appliquer le présent article.
2. Un compteur doit être installé sur la tuyauterie d'eau de tout bâtiment existant et de tout nouveau bâtiment.
3. Les compteurs d'eau sont fournis, installés et entretenus par la Municipalité. Ils ont pour but d'aider la Municipalité à contrôler l'utilisation de l'eau potable de façon annuelle, en période de sécheresse ou en période d'interdiction totale. Le conseil peut, à l'aide de ce moyen, déterminer par résolution la limite de consommation d'eau permise par unité d'habitation en fonction du nombre d'habitants ou du type de commerce, d'établissement ou d'industrie qu'on y retrouve et en vérifier le respect.
4. La dimension des compteurs est déterminée par l'autorité compétente.
5. Le propriétaire doit préparer l'emplacement et fournir à ses frais l'installation du système et poser la tuyauterie pour recevoir le compteur qui doit être installé dans un endroit accessible en tout temps, visible et libre de toute obstruction à l'intérieur du bâtiment et protéger contre le gel ou autres causes de dommages.
6. Dans tous les cas, l'autorité compétente détermine l'emplacement où le compteur doit être installé.
7. Pour les établissements requérant un compteur de 4 pouces de diamètre (10 centimètres), un plan de la chambre montrant la tuyauterie doit être remis à l'autorité compétente. Les dimensions de cette chambre et l'agencement de la tuyauterie doivent être conformes au plan type d'installation que l'autorité compétente doit remettre au propriétaire.
8. L'installation doit comprendre une soupape de retenue pour éviter tout refoulement vers la conduite principale, un manchon d'accouplement permettant d'enlever facilement le compteur avec deux vannes d'arrêt pour permettre l'inspection de la soupape, ainsi qu'une conduite de dérivation munie d'une vanne maintenue fermée et scellée en temps normal.

9. Si cette vanne est ouverte sans autorisation, le propriétaire, le locataire ou l'occupant du bâtiment, selon le cas, est passible de l'amende prévue au présent règlement.
10. Il est défendu à toute personne autre que l'autorité compétente de manipuler le compteur.
11. Le coût d'achat, d'installation ou de réparation du compteur d'eau, à moins que des déficiences soient imputables au propriétaire du bâtiment, sont aux frais de la Municipalité, mais les travaux de plomberie aptes à recevoir le compteur sont aux frais du propriétaire et ils doivent être effectués à la satisfaction de l'autorité compétente.
12. Nul ne peut négliger ou refuser de payer la réparation d'un compteur dont l'endommagement lui est imputable.
13. Préalablement à l'installation du compteur, un avis de 30 jours doit être donné au ministre de l'Environnement et ce, conformément à l'article 16 du Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (R.R.Q. 1981, c.Q-2 r.7)

ARTICLE 26 INTERDICTIONS

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

CHAPITRE VIII AMENDES

ARTICLE 27 APPLICATION DES AMENDES

Les amendes prévues au présent chapitre s'appliquent à toutes les infractions commises sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 28 AMENDE DE 100 \$ ET 200 \$

Toute personne physique qui contrevient à l'un ou l'autre des articles du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction, d'une amende de 100 \$, et de 200 \$ dans le cas d'une récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'un ou l'autre des articles du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction, d'une amende de 200 \$, et de 400 \$ dans le cas d'une récidive.

ARTICLE 29 ORDONNANCE

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 28, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant, assimilés à ses taxes municipales.

ARTICLE 30 TAXES MUNICIPALES

Les amendes prévues au présent règlement sont assimilées à des taxes municipales et sont recouvrables de la même façon.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 31 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne se trouvant sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 32 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

L'autorité compétente et les agents de la paix dûment mandatés sont responsables de l'application du présent règlement à moins de stipulations contraires et sont autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires prévues par la loi pour en assurer la stricte observance.

ARTICLE 33 POURSUITE PÉNALE

Le conseil autorise de façon générale les procureurs de la cour municipale de Baie-Comeau, l'autorité compétente ainsi que tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et, en conséquence, autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 34 PROCÉDURE PÉNALE

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de

procédure pénale du Québec (L.R.Q., chap. C-25.1) et autres lois du pays et leurs amendements. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 35 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble où s'effectue une utilisation de l'eau potable de façon contraire au présent règlement est responsable de toute infraction ainsi commise sur ou dans cet immeuble à moins qu'il ne prouve que lors de la commission de l'infraction, cet immeuble était occupé par un tiers sans son consentement.

ARTICLE 36 RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Tout administrateur peut être tenu conjointement et solidairement responsable de toute infraction au présent règlement commise par la personne morale dont elle était administrateur à la date de cette infraction.

ARTICLE 37 POUVOIRS SPÉCIAUX

L'autorité compétente et les agents de la paix dûment mandatés sont autorisés à prendre les mesures nécessaires pour faire face aux cas d'urgence nécessitant une intervention de manière à empêcher une nuisance qui pourrait affecter de façon grave l'environnement ou la santé publique dans les limites de la municipalité.

ARTICLE 38 DROIT DE VISITER DES LIEUX PUBLICS

Pour les fins d'application des règlement municipaux, l'autorité compétente et les agents de la paix dûment mandatés sont autorisés à visiter et examiner, de jour ou de nuit pendant les heures d'ouverture au public, tout magasin, boutique, kiosque, buvette, hôtel, motel, auberge, restaurant ou autre maison d'entretien ou d'amusement public, place ou endroit public, licencié ou non pour la vente liqueurs alcooliques, ainsi que tout autre bâtiment du même genre situé sur le territoire de la municipalité afin de constater si le présent règlement y est respecté.

ARTICLE 39 DROIT DE VISITER DES LIEUX PRIVÉS

Pour les fins d'application des règlements municipaux, l'autorité compétente et les agents de la paix dûment mandatés sont autorisés à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h toute propriété privée, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est respecté.

ARTICLE 40 OBLIGATION LORS D'UNE VISITE

Lors d'une visite d'un lieu public ou privé, tout propriétaire, locataire ou occupant de cette propriété doit recevoir l'autorité compétente ou les agents de la paix dûment mandatés, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Tout droit de visite doit être exercé en compagnie du propriétaire, du locataire ou de l'occupant de l'immeuble qui doit être averti de cette visite à une heure et dans un délai raisonnable lui permettant de se rendre sur les lieux ou d'y mandater quelqu'un.

Tout propriétaire, locataire ou occupant est tenu de permettre le droit de visite et de collaborer à l'examen des lieux.

ARTICLE 41 CERTIFICAT DE QUALITÉ

Toute personne visitant un lieu en vertu du présent règlement doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat délivré par la Municipalité attestant de sa qualité.

ARTICLE 42 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne sont pas censées restreindre l'application des dispositions du Code criminel ou de toute autre loi fédérale ou provinciale.

ARTICLE 43 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

ARTICLE 44 NULLITÉ

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 45 EXCEPTIONS À L'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les articles identifiés comme tels à l'annexe appropriée ne s'appliquent pas sur le territoire de la Municipalité et n'entreront en vigueur qu'à une date ultérieure déterminée par règlement du conseil.

ARTICLE 46 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Avis de motion donné le : 16^{ième} jour d'avril 2012

Adopté le : 14^{ième} jour de mai 2012

Publié le : 29^{ième} jour de mai 2012

Arlette Girard
Mairesse.

Rick Tanguay
Directeur général et
Secrétaire-Trésorier.